

Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 42 (1980)

Heft: 11

Rubrik: Permis de conduire de la catégorie G

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Permis de conduire de la catégorie G

(pour conducteurs de véhicules automobiles agricoles)

Encouragés par des demandes de renseignements, nous donnons ci-après des informations détaillées au sujet du permis de conduire de la catégorie G. Cela nous paraît d'autant plus utile que, dans une année et demie, expira une disposition importante comme nous le verrons encore.

Rétrospective

Pour la première fois, le permis de conduire pour conducteurs de véhicules automobiles agricoles est mentionné dans l'arrêté du Conseil fédéral (ACF) concernant les véhicules automobiles et remorques agricoles, ainsi que les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux, du 18 juillet 1961. Il s'agissait alors du permis de la catégorie L, comme la plupart de nos lecteurs s'en souviennent certes encore. Depuis le début de 1961, ce permis n'était délivré qu'aux jeunes de 14 à 18 ans qui se soumettaient à l'examen théorique.

La même procédure a été maintenue dans l'ACF du 27 août 1969 concernant les dispositions administratives en matière de circulation routière.

Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) du 27 octobre 1976, le permis de conduire a été rendu obligatoire pour tous les conducteurs de véhicules automobiles agricoles et ceci sous catégorie G.

Quelques dispositions de l'OAC concernant les permis de conduire

1) Catégories de permis

Le permis de conduire est établi pour les catégories suivantes:

Catégorie A: motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm³;

Catégorie A 1: motocycles légers et motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³;

Catégorie B: voitures automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit;

Catégorie B 1: voitures automobiles de la catégorie B affectées au transport professionnel de personnes;

Catégorie C: voitures automobiles affectées au transport de marchandises et dont le poids total excède 3500 kg;

Catégorie C 1: voitures automobiles lourdes des services du feu équipées d'appareils de travail;

Catégorie D: voitures automobiles lourdes affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur;

Catégorie D 1: minibus affectés au transport professionnel de personnes;

Catégorie E: remorques attelées à des voitures automobiles des catégories B, C ou D, lorsque le permis de ces catégories ne suffit pas;

Catégorie F: véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, à l'exclusion des transports professionnels de personnes;

Catégorie G: véhicules automobiles agricoles.

(OAC art. 3, al. 1)

2) Autorisation de conduire des véhicules automobiles agricoles

On est autorisé à conduire des véhicules automobiles agricoles avec le permis de conduire des catégories A 1, B, B 1, C, C 1, D, D 1, E, F et G naturellement.

Ces autorisations doivent être inscrites dans le permis de conduire (OAC art 3, al. 3).

3) Disposition transitoire importante

Le permis de conduire, rendu obligatoire par la présente ordonnance, sera délivré sans examen, aux conducteurs de véhicules automobiles agricoles qui ne sont actuelle-

ment titulaires d'aucun permis de conduire d'une catégorie quelconque, à la condition qu'ils en fassent la demande dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance; passé ce délai, le permis de conduire ne leur sera plus délivré qu'à la suite d'un examen théorique simplifié (OAC art. 151, al. 1e).

→ Ce délai expire le 31 décembre 1981 ←

Les conducteurs de véhicules automobiles agricoles voulant profiter de cette disposition transitoire devront donc demander le permis G avant le 31 décembre 1981 au Service des automobiles de leur canton.

4) *Exceptions à l'obligation de posséder un permis*

Ne sont pas tenus d'avoir un *permis d'élève conducteur*:

- a) Les candidats au permis de conduire de la cat. B 1;
- b) Les titulaires du permis de conduire de la cat. C, qui désirent obtenir le permis de la catégorie D;
- c) Les candidats au permis de conduire de la cat. D. (OAC art. 4, al. 1)

Ne sont pas tenus d'avoir un *permis de conduire*:

- a) Les personnes conduisant à pied des monoaxes sans remorque (chariot-siège = remorque – Réd.).
- b) Les conducteurs de voitures à bras équipées d'un moteur;
- c) Les conducteurs de voitures automobiles de travail utilisées sur des chantiers délimités où la circulation n'est toutefois pas complètement exclue.

OAC art. 4, al. 2)

5) *L'âge minimal*

L'âge minimal est de:

- a) 14 ans pour les conducteurs de véhicules automobiles de la cat. G;
- b) 16 ans pour les conducteurs de véhicules automobiles de la cat. F et des véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire;

- c) 18 ans pour les conducteurs de véhicules automobiles des catégories A 1, B, C et C 1;
- d) 21 ans pour les conducteurs de véhicules automobiles de la cat. D.

(OAC art. 5, al. 1)

Remarque de la Rédaction – Dès le numéro de novembre 1980 et durant tout l'hiver, nous donnerons régulièrement d'autres détails sur la présente ou d'autres ordonnances concernant la circulation routière.

Recommandations concernant le comportement dans le trafic routier nocturne

a) pour **conducteurs de véhicules à moteur**:

- conduire avec prévoyance; pouvoir s'arrêter sur la distance à laquelle porte la visibilité; ralentir particulièrement dans les situations dangereuses;
- augmenter la distance entre le véhicule et le bord droit de la route (piétons, véhicules agricoles, etc.);
- réduire l'éblouissement provoqué par les véhicules venant en sens inverse ou de l'arrière (ne pas regarder dans le faisceau des phares, mais vers le bord droit de la chaussée; modifier l'angle du rétroviseur);
- maintenir propres vitres et verres des feux;
- faire régler correctement les phares.

b) pour **cyclistes et cyclomotoristes**:

- enclencher la lumière dès le crépuscule, aussi sur les routes bien éclairées;
- maintenir l'éclairage du véhicule en ordre (feu avant, feu arrière et catadioptre);
- sont recommandés: les témoins de distance, les pneus à flancs réfléchissant la lumière, les gants ou brassards munis de matériel réfléchissant la lumière (pour faire signe).

c) pour **piétons**:

- de nuit, ne traverser la chaussée que si aucun véhicule n'approche; au passage zébré, renoncer éventuellement au droit de priorité! Car les phares d'un véhicule sont visibles de loin, mais le conducteur n'aperçoit souvent le piéton que très tard;
- marcher à gauche, à la file;
- porter des vêtements clairs et avant tout du matériel réfléchissant la lumière, en particulier des «flash-semelles» et brassards.

**Conférence suisse de sécurité dans le trafic routier
Case postale 2299, 3001 Bern**